

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1211001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bouchardon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Gille
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 11 juillet 2014
Lecture du 18 juillet 2014

335-005-01
C

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg, le 12 novembre 2012, présentée pour M. _____, demeurant _____, en Turquie, par Me François;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 14 novembre 2012, transmettant la requête au Tribunal administratif de Nantes ;

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2012, présentée pour M. _____, demeurant _____, en Turquie, par Me François ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du consul de France à Istanbul, en date du 26 juin 2012, rejetant sa demande de délivrance d'un visa aux fins d'entrer en France afin de rejoindre son épouse, de nationalité française ;

- d'annuler la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 20 septembre 2012, confirmant la décision consulaire ;

- d'enjoindre au consul de lui délivrer le visa sollicité, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision consulaire est insuffisamment motivée, en ce qu'elle se borne à reproduire une formule stéréotypée ;
- cette décision, comme celle de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; il a rencontré sa future épouse, Mme , de nationalité française, en 2009 ; ils se fréquentent depuis et se sont mariés à le 12 avril 2012 ; la mairie a préalablement procédé à leur audition et a conclu à la recevabilité de leur union ; il produit au débat de nombreuses pièces attestant de la réalité de leur relation amoureuse ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 décembre 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'étant substituée à la décision de refus de visa prise par les autorités consulaires, tout moyen soulevé contre cette dernière est inopérant ;
- la décision de la commission n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; M. a fui la Turquie pour échapper à ses obligations militaires ; il souhaite manifestement s'établir en France ; il a épousé Mme seulement 4 mois après son entrée en France ; aucun des éléments apportés par le requérant au stade de son recours ne permet d'établir une quelconque continuité du lien conjugal entre les époux depuis leur mariage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en vertu de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2014, le rapport de M. Bouchardon,

1. Considérant que M. , ressortissant turc né le 1^{er} août 1983, a demandé le bénéfice d'un visa d'entrée en France, afin de rejoindre son épouse, ressortissante française ; que, par décision du consul général de France à Istanbul, le 26 juin 2012, la demande de visa a été rejetée ; que

M. a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France qui, le 20 septembre 2012, a implicitement confirmé la décision consulaire de refus ; que M. demande au Tribunal l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du consul général de France à Istanbul du 26 juin 2012 :

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret du 10 novembre 2000 susvisé que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue entièrement au refus initial pris par les autorités diplomatiques ou consulaires ; qu'ainsi, les conclusions de M. dirigées contre la décision du consul général de France à Istanbul sont irrecevables et ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

3. Considérant que, pour rejeter le recours de M. , la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur la circonstance que le mariage de l'intéressé avec Mme avait été conclu à des fins autres que l'union matrimoniale et dans le seul but de lui permettre de s'installer durablement sur le territoire français, l'intéressé ayant irrégulièrement séjourné en France à plusieurs reprises depuis 2008 et ayant été débouté de sa demande d'asile ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, depuis son mariage célébré le 5 mai 2012, hormis la production d'attestations de proches, M. ne justifie d'aucune véritable communauté de vie avec son épouse ; qu'ainsi, depuis cette date, cette dernière ne lui rend pas de visite régulière, ni n'entretient avec le requérant de relations épistolaires ou téléphoniques ; que M. , qui s'est marié quatre mois seulement après son entrée en France, n'apporte pas davantage d'éléments s'agissant de sa rencontre avec sa future épouse, supposée être intervenue en 2009 ou de sa participation aux charges de son ménage ; qu'ainsi, et alors que M. a, dans le passé, irrégulièrement séjourné en France et a été débouté de sa demande d'asile, c'est sans erreur d'appréciation que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, qui n'est pas liée par la recevabilité de l'union constatée par le maire de la commune, lieu de célébration du mariage, a pu déduire de ces éléments que le désir d'établissement en France de l'intéressé n'était pas guidé par l'intention de mener une vie conjugale, mais dans le seul but de faciliter son établissement en France ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. , n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par ce dernier doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,
M. Rosier, premier conseiller,
M. Bouchardon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

L. BOUCHARDON

J.C. BERNARD

Le greffier,

R. ASTITOU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

R. ASTITOU

